

retour, le Canada concède à la France un taux égal à la préférence britannique sur 7 item, des réductions de 10 p.c. à 25 p.c. des tarifs intermédiaires sur 95 et le tarif intermédiaire à une longue liste d'articles. L'accord s'étend aussi aux colonies françaises. Il a été complété par un protocole le 26 février 1935 et des notes échangées le 20 mars 1936, le 30 juillet 1937 et les 12-18 novembre 1938, en vertu desquels le Canada obtient le tarif minimum sur 25 articles additionnels en échange d'ajustements tarifaires sur certains produits français. Ces conventions supplémentaires pourvoient aussi à des contingents sur plusieurs articles canadiens dont l'importation en France est sujette à des restrictions quantitatives. Le tarif intermédiaire canadien a été consenti à la France, à ses colonies et à ses protectorats, le 5 juin 1939.

Allemagne.—Les accords commerciaux avec l'Allemagne sont abrogés par la guerre tel qu'expliqué sous "Mesures de guerre", p. 391.

Guatemala.—Une loi du Guatemala du 25 janvier 1936 (renouvelant, avec de légères modifications, la loi de la surtaxe du 26 janvier 1935) pourvoit à une majoration de 100 p.c. des tarifs sur les marchandises provenant de pays dont les balances commerciales sont défavorables au Guatemala et qui ont augmenté leurs exportations dans ce pays de 100 p.c. ou plus en 1935 comparativement à 1934. Une convention commerciale, signée entre le Canada et le Guatemala le 28 septembre 1937 et garantissant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, exempte les produits canadiens de cette majoration et accorde des tarifs réduits au Canada sur certains item mentionnés dans l'entente du Guatemala avec les Etats-Unis du 24 avril 1936. En attendant la ratification de l'entente, un échange de notes à la même date garantit un traitement réciproque de la nation la plus favorisée depuis le 14 octobre 1937. Une loi canadienne approuvant la convention a reçu l'assentiment royal le 25 mai 1938. La ratification a été échangée, mettant le traité en vigueur depuis le 14 janvier 1939 pour une période de trois ans et ensuite jusqu'à expiration après un avis de six mois.

Haïti.—En vertu d'une entente commerciale datant du 28 mars 1935, la république d'Haïti abaisse ses tarifs sur certains produits des Etats-Unis, et le 9 avril de la même année elle adopte un nouveau tarif maximum (le double du minimum) qui se serait appliqué au Canada si, par l'échange de notes du 10 juin 1935 (renouvelé le 6 avril 1936 et le 15 avril 1937), le Canada et Haïti n'avaient pas échangé en matières tarifaires le traitement de la nation la plus favorisée. Une convention commerciale intervenue le 23 avril 1937 et approuvée par un acte du Parlement canadien ratifié le 25 mai 1938 confirme cette entente tarifaire. Celle-ci est en vigueur pour un an et ensuite jusqu'à expiration après avis de six mois. La ratification a été échangée mettant l'entente en vigueur dans les deux pays à compter du 10 janvier 1939.

Hongrie (conditions d'avant-guerre*).—L'article 20 du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Hongrie du 23 juillet 1926, qui permet au Canada et à la Hongrie d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée, a été accepté en vertu de la loi du 11 juin 1928 sur les conventions commerciales du Canada. La Hongrie maintient divers tarifs conventionnels inférieurs à son tarif général, résultant de traités avec d'autres pays.

Italie.—L'accord commercial avec l'Italie est abrogé par la déclaration de guerre, tel qu'expliqué sous "Mesures de guerre" p. 391.

Japon.—Un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, garantissant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée et signé

* Voir "Mesures de guerre", p. 391.